



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 110
Du 22 septembre 2017

Sommaire

DGFIP

DNID

Arrêté portant subdélégation de signature

arrêté

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DDT 78

SEA

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)

Arrêté

DDT78

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence

Décision

DMI

Arrêté portant composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions d'expulsion

Arrêté

DRCL

DRCL1

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de La Queue-lez-Yvelines

Arrêté

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Poissy

Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant agrément de la société " APC SARL " en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté

Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté portant mise en demeure – Installations classées pour la protection de l'environnement – société SEPUR à Thiverval-Grignon

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2017257-0009

signé par

Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, Sous directrice de la DNID

Le 14 septembre 2017

**DGFIP
DNID**

Arrêté portant subdélégation de signature



PREFET DES YVELINES

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2017 - 09 portant subdélégation de signature

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R1212-19 à R1212-21, R3221-1 à R3221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Préfet des Yvelines N° 2015237-0025 en date du 25 août 2015 accordant délégation de signature à **Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL**, administratrice civile hors classe, sous-directrice en charge de la direction nationale d'interventions domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne-Marie CHEVALIER**, administratrice des finances publiques à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise de location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire ci-dessus désigné, la même délégation de signature sera exercée par **M. Frédéric LAURENT**, administrateur des finances publiques adjoint, **Mme Sihem AYADI**, **M. Eric DAL-BUONO** et **M. Frédéric DOUCET**, inspecteurs principaux des finances publiques, **Mme Evelyne NEWLAND** et **M. Patrick VILLERONCE**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques et à défaut par **M. Serge BEAUDROUX** et **Mme Brigitte VILBERT**, inspecteurs des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2016295-0006 du 21 octobre 2016.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 14/09/2017

Pour le Préfet
La sous-directrice en charge de la DNID

Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017261-0006

signé par

Jean-Claude CUSSONNIER, Responsable du service des impôts des entreprises

Le 18 septembre 2017

Direction départementale des finances publiques

Délégation de signature



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES
YVELINES**

16 AVENUE DE SAINT CLOUD

78018 VERSAILLES CEDEX

TELEPHONE: 01 30 84 62 90

MEL : ddftp.79@dgfp.finances.gouv.fr

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son
annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et
notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de
rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée
dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant
indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les
déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

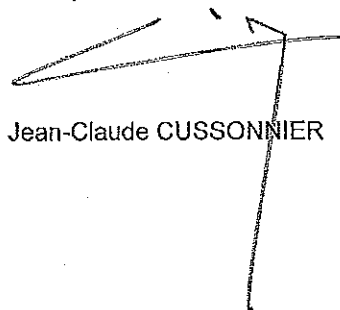
**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AIGOUY Isabelle	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
BERURIER Nathalie	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
CAZENAVETTE Céline	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
GUYOT-TUAL Dominique	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
LONGUET Sophie	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
MORVAN Nelly	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
NAVILLE Olivier	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
N'GOUALA Jean	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
SERRE Emmanuelle	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
ULLIANA Aurélien	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 €
CYTHÈRE David	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
DECLERCK Patricia	Agent administratif Principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
FAUVEL Charlene	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
OUAZINE Carole	Agent administratif Principal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

A Guyancourt, le 18 septembre 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,



Jean-Claude CUSSONNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017262-0002

signé par
M Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 19 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DDT 78**

**Arrêté préfectoral modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de
l'Agriculture (C.D.O.A.)**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service économie Agricole

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A)

Le Préfet des Yvelines,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.313-1 et suivants,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999, modifiée,

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1^{er} juillet 2004, modifiée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture modifiant les conditions de représentativité des organisations syndicales agricoles,

VU l'arrêté préfectoral n° B 2006-0042 en date du 5 septembre 2006 instituant la Commission départementale d'orientation de l'agriculture des Yvelines (C.D.O.A.),

VU l'arrêté préfectoral n° A 2012-12 du 8 octobre 2012 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions départementaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015293-0003 en date du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture des Yvelines (C.D.O.A.),

VU le courrier du Président de la chambre de commerce et d'industrie des Yvelines en date du 20 mai 2017,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires des Yvelines.

ARRÊTE :

Article 1^{er}:

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2015293-0003 du 20 octobre 2015 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A) est modifié comme suit :

k) Représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

Au titre de la distribution : Monsieur Edmond DE LA PANOUSE , élu de la Chambre de Commerce et d'Industries des Yvelines est titulaire et Monsieur Patrick BERNHEIM est suppléant.

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Versailles, le **19 SEP. 2017**

Le Préfet

Par le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2017244-0061

signé par

Bruno CINOTTI, Délégué Adjoint de l'Agence

Le 1er septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DDT78**

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°2017-01

M Bruno CINOTTI, délégué(e) adjoint(e) de l'Anah dans le département des Yvelines en vertu de la décision n°2015-01 du 25 août 2015.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur Mathieu MOREL, adjoint à la responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines en remplacement de Madame Marie-Pierre CABOS, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièce complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Mathieu MOREL, adjoint à la responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine (SHRU) à la DDT des Yvelines en remplacement de Madame Marie-Pierre CABOS, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence. Le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 5 :

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires des Yvelines ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :


La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Versailles, le 01/09/2017


Bruno CINOTTI
Le délégué adjoint de l'Agence

Anah

DEPARTEMENT DES YVELINES :

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
<p>Monsieur Mathieu MOREL Adjoint au responsable du service de l'habitat et de la rénovation urbaine de la direction départementale des territoires des Yvelines</p>	 Le: 01/09/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017261-0005

signé par
M Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 18 septembre 2017

Préfecture des Yvelines
DMI

**Arrêté portant composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions
d'expulsion**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la citoyenneté,
de l'immigration et de l'intégration
Bureau de l'immigration

Arrêté portant composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions d'expulsion des ressortissants étrangers

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment ses articles L.522-1 et L.522-2 ;

Vu le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Christophe MACKOWIAK, Président du Tribunal de Grande Instance de Versailles ;

Vu les délibérations de l'Assemblée des magistrats du siège du Tribunal de Grande Instance du 1^{er} juillet 2016 désignant les magistrats membres de la Commission d'Expulsion ;

Vu la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles en date du 10 juillet 2017 désignant les Conseillers au Tribunal Administratif devant siéger au sein de cette Commission ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : La composition de la commission chargée d'émettre un avis sur les propositions d'expulsion des ressortissants étrangers est modifiée ainsi qu'il suit, les autres membres restant inchangés :

Membre titulaire : Madame Jenny GRAND D'ESNON, vice présidente du Tribunal administratif de Versailles,

Membres suppléants : Monsieur Laurent GROS, vice-président du Tribunal administratif de Versailles, Madame Katia De SCHOTTEN, conseiller du Tribunal administratif de Versailles, Madame Charlotte DEGORCE, conseiller du Tribunal administratif de Versailles,

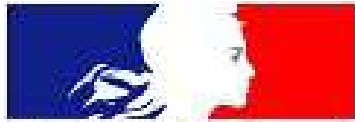
Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

JULIEN CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017258-0005

signé par
M Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 15 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de La Queue-lez-Yvelines**

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté n°

**portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de La Queue-lez-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de la commune de La Queue-lez-Yvelines une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

.../...

Vu l'arrêté BAC/03-26 du 13 octobre 2003 portant nomination de Madame Anne-Marie MESMOUDI en qualité de régisseur titulaire auprès de la police municipale de la commune de La Queue-lez-Yvelines ;

Vu la lettre du Maire de La Queue-lez-Yvelines en date du 4 septembre 2017 demandant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes de sa commune ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de La Queue-lez-Yvelines, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : L'arrêté portant nomination du régisseur titulaire est abrogé.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de La Queue-lez-Yvelines et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de La Queue-lez-Yvelines et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **15 SEP. 2017**

Visa du régisseur titulaire

Pour le Préfet, et, par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture des Yvelines



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017263-0006

signé par
M Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 20 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

**Arrêté portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Poissy**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de la Légalité

Arrêté n°

**portant dissolution de la régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police
municipale de la commune de Poissy**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2212-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.121-4 et R.130-2 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies
d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de
recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de
l'intérieur;

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, en qualité
de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à
M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2002 instituant auprès de la police municipale de
la commune de Poissy une régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01. 39.49.78.00

Retrouver nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 2015105-0002 du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Franck MARONE en qualité de régisseur titulaire et de Madame Farida TOUAMI née BELHITECHE, de Madame Marie-Christine GUILBON, de Madame Laura COLLIN épouse BIGORNE, en qualité de régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune de Poissy ;

Vu la lettre du Maire de Poissy en date du 29 août 2017 demandant la dissolution de la régie de recettes de l'Etat des timbres-amendes de sa commune ;

Considérant que la mise en œuvre du procès-verbal électronique ne nécessite plus le fonctionnement d'une régie de recettes pour la perception des amendes de police municipale ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La régie de recettes de l'Etat instituée auprès de la police municipale de la commune de Poissy, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du Code de la Route, est dissoute.

Article 2 : L'arrêté portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants est abrogé.

Article 3 : En application des dispositions des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, le Maire de Poissy et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Poissy et au Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2017

Visa du régisseur titulaire

Pour le Préfet, et, par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture des Yvelines



Julien CHARLES

Visa des régisseurs suppléants



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017263-0005

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 20 septembre 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant agrément de la société " APC SARL " en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la société
« APC SARL »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011291-0001 en date du 18 octobre 2011 portant agrément de la société « APC SARL » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 31 août 2017, présentée par la société « APC SARL », représentée par Monsieur Vincent GUERBET en qualité de gérant, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Monsieur Vincent GUERBET en qualité de gérant ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2017/118.ED est délivré à la société « APC SARL », représentée par Monsieur Vincent GUERBET en qualité de gérant, dont le siège social est situé 25 rue du Maréchal Foch - 78000 Versailles, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du 18 octobre 2017. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément concerne également l'établissement secondaire suivant :
22 rue Jean Rostand à Orsay.

La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

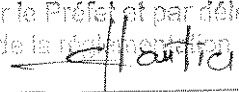
Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des élections

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017263-0004

signé par

Henri KALTEMBACHER, chef de l'unité départementale des Yvelines

Le 20 septembre 2017

Yvelines

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

arrêté portant mise en demeure – Installations classées pour la protection de l'environnement – société SEPUR à Thiverval-Grignon

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France**
Unité départementale des Yvelines

**Arrêté portant mise en demeure n°2017-43274
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SEPUR à Thiverval-Grignon**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°06-089/DDD du 8 septembre 2006 consolidé autorisant la société CR2T à poursuivre l'exploitation du centre de tri/transit de déchets d'activités économiques situé à Thiverval-Grignon (78850), lieu dit « Le Rû Maldroit » ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 23 février 2011 actant les modifications des conditions d'exploitation des activités exercées dans l'établissement situé à Thiverval-Grignon (78850), lieu dit « Le Rû Maldroit » et la fusion de la société SEPUR et de la société CR2T ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 août 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite d'inspection du 16 août 2017 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle du 16 août 2017 sur les suites données à l'incendie du 13 août 2017, l'inspection des installations classées a constaté que :

- le rapport de contrôle établi par la société SIE en date du 6 décembre 2016 ne mentionne pas d'anomalie sur le système de désenfumage qui n'a toutefois pas fonctionné lors de l'incendie ;
- le système de désenfumage ne dispose pas de commande manuelle d'ouverture, contrairement aux prescriptions de l'article 3.1 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 ;
- l'accès aux commandes automatiques du système de désenfumage est encombré et donc difficile, contrairement aux prescriptions de l'article 3.1 mentionné ci-dessus ;
- le registre de contrôle des équipements du bassin de rétention fait apparaître que le résultat du contrôle de la vanne 2 est mauvais en juin et juillet 2017 ; cependant aucune action n'a été mise en place pour rétablir le bon fonctionnement de la vanne et donc la capacité du système d'isolement à retenir les eaux polluées en cas d'incendie conformément à l'article 11.3 du titre 4 de l'arrêté du 8 septembre 2006 sus visé ;

- la sécurisation des rejets des eaux usées du bassin de rétention a été réalisée par les pompiers au moyen d'un ballon obturateur lors de l'incendie du 13 août 2017 ;
- des défauts d'intégrité structurelle apparaissent sur le mur séparant l'atelier d'entretien de la zone de tri/stockage des déchets et ne permettent pas d'atteindre le degré coupe feu de 2 heures requis à l'article 3.2 du titre 8 de l'arrêté du 8 septembre 2006 ;
- Il est mentionné, sur le registre de contrôle du report d'alarme, pour les mois de juin et juillet 2017, un dysfonctionnement du système qui n'a pas fait l'objet de mesures correctives, ce qui a été vérifié lors de l'incendie du 13 août 2017 (défaut du report d'alarme sur les téléphones des personnes d'astreinte), contrairement aux prescriptions de l'article 5 du titre 8 de l'arrêté du 8 septembre 2006 ;
- l'exploitant déclare que la fermeture des vannes n'est pas asservie au système d'alarme incendie, contrairement aux prescriptions de l'article 5 - titre 8 - de l'arrêté du 8 septembre 2006 ;

Considérant que ces non-conformités constituent des manquements aux prescriptions de l'article 11.3 du titre 4 et des articles 3.1, 3.2 et 5 du titre 8 de l'arrêté préfectoral n°06-089/DDD du 8 septembre 2006 sus mentionné ;

Considérant que, face aux manquements constatés, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société SEPUR de respecter les prescriptions de l'article 11.3 du titre 4 et des articles 3.1, 3.2 et 5 du titre 8 de l'arrêté préfectoral n°06-089/DDD du 8 septembre 2006 sus mentionné, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : La société SEPUR exploitant une installation de tri/transit de déchets d'activités économiques à Thiverval-Grignon (78850), lieu dit « Le Rû Maldroit » , est mise en demeure de respecter :

- dans le délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté :
 - les prescriptions de l'article 3.1 du titre 8 de l'arrêté préfectoral n°06-089/DDD du 8 septembre 2006, en rétablissant les commandes automatiques du système de désenfumage et en désencombrant les accès à ces commandes ;
- dans le délai de deux semaines à compter de la notification du présent arrêté :
 - les prescriptions de l'article 11.3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006, en rétablissant le fonctionnement de la vanne d'isolement aval du bassin de rétention des eaux et en apportant les justificatifs attestant la réparation et le bon fonctionnement de cette vanne ;
 - les prescriptions de l'article 3.2 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006, en rétablissant l'intégrité structurelle du mur de séparation entre l'atelier d'entretien et la zone d'exploitation du centre de tri afin d'obtenir des caractéristiques coupe-feu de degré deux heures ;
 - les prescriptions de l'article 5 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006, en rétablissant le report d'alarme incendie vers les téléphones des personnes d'astreinte ;
- dans la délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les prescriptions de l'article 3.1 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006, en mettant en place un dispositif d'ouverture manuelle du système de désenfumage dans le bâtiment d'exploitation du centre de tri ;
- les dispositions de l'article 5 du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006, en mettant en place un asservissement de la vanne aval du bassin de rétention des eaux avec le système d'alarme incendie.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par l'exploitant, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société SEPUR et publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la Préfecture,
- maire de la commune de Thiverval-Grignon,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le chef de l'unité départementale,

Henri KALTÉMBACHER

